

## ARRÊTÉ PERMANENT N°A-2022-211

### CRÉATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE - RUE DE LA FORME

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-2;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'aménager et de réserver un emplacement pour personnes à mobilité réduite et d'en réglementer le stationnement.

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter de la date de signature du présent arrêté, un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "stationnement pour personnes handicapées" mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, est créé au droit du n° 1 rue de la Forme.

**Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues au sens des articles L325-1 à L325-8.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation routière (livre 1, quatrième partie - Signalisation de prescription, cinquième partie - Signalisation d'indication, des services et de repérage et septième partie - Marques sur chaussée) sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent tous les dispositions contraires antérieurs.

**Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Sartrouville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont l'ampliation sera envoyée à Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Chatou.

Fait à Carrières-sur-Seine le 02/11/2022

Le Maire-adjoint délégué à l'Urbanisme, à la Voirie, à la Sécurité et aux Affaires militaires



Michel MILLOT